

La réglementation en matière de dérogation « espèces protégées »

**Journée d'information et d'échanges
pour les commissaires enquêteurs des Pays de la Loire
16 octobre 2025**

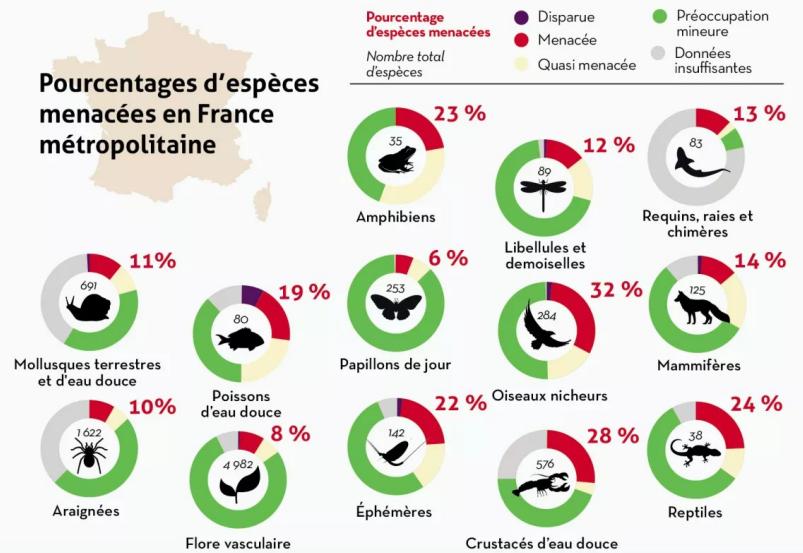
Zoé Mallet & Romain Batard
Service ressources naturelles et paysage



Effondrement de la Biodiversité



LA LISTE ROUGE DES ESPÈCES MENACÉES EN FRANCE



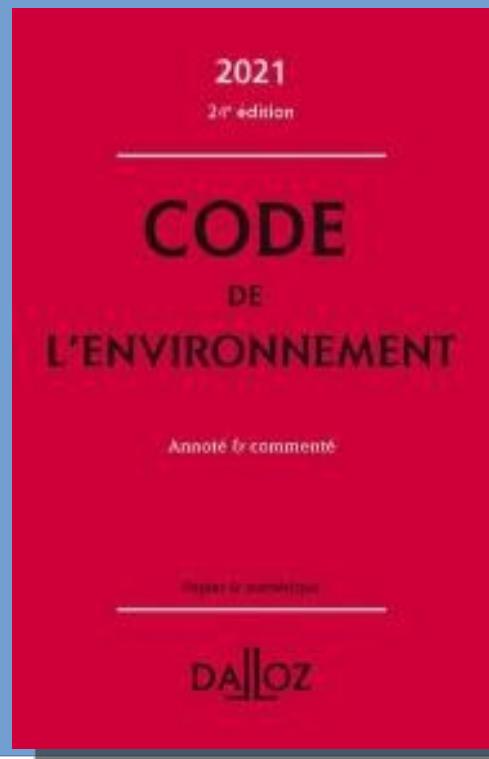
Source : UICN Comité français, OFB & MNHN (2024). La Liste rouge des espèces menacées en France : 16 ans de résultats. Paris, France. Réalisation : Comité français de l'UICN. Conception graphique : Natacha Bigan.

La Réglementation - Protection

- ▶ Des directives européennes



- 2) Un code de l'environnement



- 3) Des arrêtés pris en applications



La Réglementation – Directives Européennes

- ▶ La directive «oiseaux» - Directive du Conseil CEE n°79/409 du 2 avril 1979 devenue n°2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- ▶ Directive du Conseil CEE n°92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- ▶ Le guide interprétatif des articles 12 et 16 de la directive «habitats, faune, flore» (12 octobre 2021)
 - ▶ Mieux cerner la portée et les conséquences de ces articles, en particulier des précisions sur la perturbation intentionnelle, les sites de reproduction et les aires de repos, ainsi que le régime de dérogation. Mise à jour en 2021 afin de tenir compte de l'expérience pratique acquise et de la jurisprudence.
 - ▶ Disponible sur le site Internet de l'Union européenne : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI_COM:C\(2021\)7301&from=EN](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=PI_COM:C(2021)7301&from=EN)



La Réglementation – CE

► Article L411-1 du code de l'environnement fixe les interdictions

- I. - Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :
 - 1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;
 - 2° La destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;
 - 3° La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;
 - 4° La destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites ;
 - 5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux et non bouchés.
- II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.

La dérogation à la protection

- ▶ Pour solliciter une dérogation aux mesures de protection des espèces, il faut impérativement démontrer (art. L.411-2 du CE) :
 - ▶ Qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes
 - ▶ Que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle
 - ▶ Que le projet s'inscrit dans un des cinq objectifs listés à l'article L.411-2 du code de l'environnement, parmi lesquels la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels, la prévention des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété, ou un intérêt pour la santé et la sécurité publique ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique.



3 raisons cumulatives

Absence de solution alternative

- ▶ la vérifier préalablement à la demande,
- ▶ rechercher tous les moyens possibles pour éviter de solliciter la dérogation (le coût d'un projet n'est pas un critère recevable),
- ▶ présentation des autres projets ou alternatives (emplacements méthodes...) réalisables pour satisfaire aux besoins,
- ▶ comparaison des inconvénients en terme d'évitement et de réduction des impacts sur les espèces protégées,
- ▶ la solution finale doit être limitée à ce qui est strictement nécessaire

→ Nécessité de mener une analyse multicritères portant sur plusieurs sites comparables, afin d'identifier celui présentant le moindre impact environnemental.



RIIPM (Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur)

- ▶ Droit de l'UE : notion prévue par la directive « habitats, faune, flore », mais non définie (définition jurisprudentielle)
Interprétation des conditions de manière restrictive CJCE, 10 mai 2007 C 508 04 document d'orientation (poursuite d'objectifs légitimes de politique économique et sociale ou projet exceptionnel indispensable [impératif] ; intérêt public à long terme [majeur, avantages à court terme ne contrebalaient pas la conservation des espèces] ; examinée au cas par cas)
- ▶ Une appréciation en deux temps : le juge administratif, saisi d'un recours dirigé contre une dérogation espèces protégées, examine toujours les conditions de délivrance de la dérogation en deux temps
 - ▶ en premier lieu, le juge apprécie l'existence d'une RIIPM attachée au projet, en fonction de la nature intrinsèque du projet et compte tenu des intérêts économiques et sociaux en jeu approche au cas par cas
 - ▶ en second lieu, si cette condition est remplie, le juge examine les deux autres conditions
- ▶ Or, la régularité des dérogations accordées est fréquemment remise en cause au motif de l'absence de RIIPM attachée au projet, les requérants arguant de l'insuffisante motivation du dossier sur ce point. La RIIPM doit être bien motivée dans les dossiers (données chiffrées, projections, politiques publiques associées...).



RIIPM

► Exemples de projets considérés comme répondant à une RIIPM

- ▶ Mise en œuvre d'un plan cadre visant à éviter la fermeture d'un charbonnage et la perte de 10 000 emplois, ce qui aurait entraîné des conséquences économiques et sociales directes et indirectes inacceptables à l'échelon régional.
Avis de la Commission européenne du 24 avril 2003 sur le plan cadre d'exploitation du charbonnage Prosper Haniel pour la période 2001-2019.
- ▶ Développement d'un projet urbain majeur, susceptible de jouer un rôle essentiel en matière de création d'emplois (environ 1 500 emplois créés) et de soutien aux efforts visant à éléver le PIB par habitant au niveau de la moyenne de l'Union européenne.
Avis de la Commission du 25 janvier 2011 sur la modification du plan de développement de la ville de Györ.
- ▶ CE, 29 janvier 2025 – Batigère, n° 489718 : Reconnaissance d'une RIIPM pour un projet de construction de logements sociaux, caractérisée même si les objectifs fixés par la loi SRU étaient déjà atteints au jour de la décision. (Principe d'appréciation sur le temps long).
- ▶ TA Nice, 1er février 2024 – Association Vivre Ensemble, n° 2003377 : Reconnaissance d'une RIIPM tenant à la création d'un pôle sport-santé, compte tenu de son intérêt pour la santé publique. (Décision non définitive).
- ▶ TA Nantes, 27 février 2024 – MNLE, n° 2209300 : Reconnaissance d'une RIIPM pour la construction d'une ZAC incluant 2 700 logements, la réhabilitation de friches et un programme de restauration écologique. (Décision non définitive).
- ▶ TA Clermont-Ferrand, 17 décembre 2024, n° 2100167 : Reconnaissance d'une RIIPM pour le prolongement d'une dizaine de kilomètres de la RN n°88. (Décision non définitive).
- ▶ TA Montpellier, 27 juin 2023, n° 2106818 : Reconnaissance d'une RIIPM pour le projet de contournement nord de l'agglomération de Montpellier.

RIIPM

► Exemples de projets non reconnus comme constituant une RIIPM

- ▶ Projet de centre commercial susceptible d'aboutir à la création de 1 500 emplois, mais implanté dans un secteur déjà bien desservi en grandes surfaces, avec une répartition équilibrée de l'offre commerciale sur l'ensemble du territoire concerné.
CE, 14 juillet 2019 – Société PCE et autres, n° 414353.
- ▶ Projet de centre de tri de colis, annoncé comme pouvant créer jusqu'à 600 emplois salariés à temps plein, mais absence d'éléments concrets démontrant que les modalités d'exploitation conduiraient à un tel recrutement et qu'il s'agirait de créations nettes d'emploi à l'échelle régionale. Le projet visait seulement à mieux ventiler l'acheminement des marchandises, sans augmenter le volume global traité.
TA Nîmes, 9 novembre 2021, n° 2002478.
- ▶ CAA Toulouse, 28 mai 2025 – MTE, n° 25TL00597 : Sursis à exécution du jugement par lequel le TA de Toulouse avait annulé l'autorisation environnementale de l'A69 pour défaut de RIIPM.
- ▶ TA Amiens, 11 mars 2024 – LPO, n° 2103881 : Absence de RIIPM reconnue pour un projet de désenclavement d'un quartier prioritaire de la ville. (Décision non définitive).
- ▶ TA Pau, 4 juin 2025 – Société Pi3A, n° 2202366 : Pas de RIIPM reconnue pour un projet de 20 logements situé dans une zone où le PLH prévoyait de concentrer les efforts sur la rénovation du bâti existant. (Décision non définitive).



RIIPM : assouplissements récents

- ▶ La présomption de RIIPM issue des lois APER (10 mars 2023) et installations nucléaires (22 juin 2023) L.411-2-1 CE
 - ▶ Certains projets d'installations de production d'énergies renouvelables ou de stockage d'énergie (articles L.211-2-1 code énergie et L.411-2-1 CE ; directive (UE) 2023-2413 du 18 octobre 2023)
 - ▶ La réalisation de réacteurs électronucléaires (article 12 de la loi du 22 juin 2023)
 - ▶ Précisions techniques par le décret n° 2023-1366 du 28 décembre 2023 (seuils de production d'énergie)
- ▶ La reconnaissance anticipée de RIIPM issue de la loi industrie verte (23 octobre 2023) L.411-2-1 CE
 - ▶ Reconnaissance par décret de la RIIPM des projets industriels de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale (article L.411-2-1 du code de l'environnement) dispositif validé par le Conseil constitutionnel (2024-1126 QPC)
 - ▶ Reconnaissance de la RIIPM pour les projets industriels dans le cadre de la DUP : art L.122-1-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- ▶ La présomption de RIIPM issue de la loi visant à lever les contraintes à l'exercice du métier d'agriculteur (11 août 2025) L.411-2-2 CE
 - ▶ Certains ouvrages de stockage d'eau et les prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines associés



Maintien dans un bon état de conservation des populations d'espèces concernées

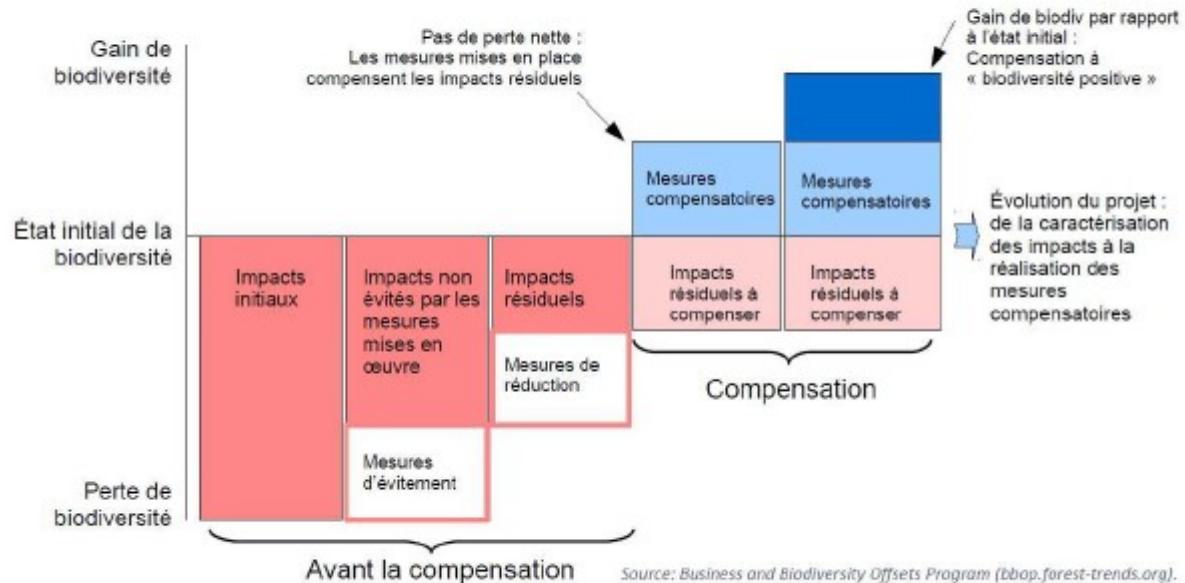
- ▶ ces espèces doivent, pour le long terme, bien se porter quantitativement et qualitativement,
- ▶ au minimum ne pas accroître un état de conservation déjà défavorable,
- ▶ résultat net neutre sinon positif (doctrine internationale : pas de perte nette),
- ▶ démontrer ce résultat pour chaque espèce protégée en cause, en particulier dans le cadre des projets d'aménagement en phase travaux et en phase exploitation (ex : les aéroports, les éoliennes).a



Lien avec la séquence ERC

Séquence ERC hiérarchisée selon trois phases (L. 110-1)

Absence de perte nette de biodiversité, voire gain de biodiversité (L. 110-1) « No Net Loss » : stratégie européenne en faveur de la biodiversité



Focus sur le déclenchement de la DEP

- ▶ L'Avis du Conseil d'État du 09/12/22 et L. 411-2-1 (Loi DADDUE du 30/04/2025)
- ▶ La dérogation mentionnée au 4° du I de l'article L. 411-2 n'est pas requise lorsqu'un projet comporte des **mesures d'évitement et de réduction présentant des garanties d'effectivité** telles qu'elles permettent de diminuer le risque de destruction ou de perturbation des espèces mentionnées à l'article L. 411-1 au point que ce **risque apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé** et lorsque ce projet intègre un **dispositif de suivi permettant d'évaluer l'efficacité de ces mesures**



Focus sur le déclenchement de la DEP

- ▶ L. 411-2-1 en résumé...
- ▶ Les informations fournies par le pétitionnaires doivent permettre de conclure sur le niveau de risque induit par le projet (pour les espèces présentes) et sur la nécessité ou non de solliciter une DEP. Il convient donc d'avoir un état initial correctement mené pour vérifier la présence dans la zone du projet et une littérature suffisante et fiable sur les mesures mises en œuvres pour garantir leur effectivité.
- ▶ Dès lors que le risque est caractérisé, c'est-à-dire qu'il existe des données fiables (bibliographiques, RETEX) indiquant qu'un ou plusieurs éléments du projet comporte des risques caractérisables (directs ou indirects, accidentels ou non) pour les espèces protégées présentes sur le site et/ou leurs habitats (au moins pour 1 espèce), il est nécessaire de solliciter une dérogation.
- ▶ Ce n'est ni le nombre de spécimens ni l'état de conservation qui préside à la décision de soumettre le projet à une DEP

Focus sur le déclenchement de la DEP

- ▶ Caractérisation du risque : quelques points de repère
- ▶ Un projet présente un **risque d'atteinte caractérisé sur une espèce protégée** si, après **application de la séquence « éviter, réduire »** :
 - il peut engendrer la **destruction d'individus** de cette espèce
 - il peut engendrer **la destruction, l'altération ou la dégradation d'habitats de repos ou de reproduction remettant en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce**
- ▶ La destruction/altération de plusieurs hectares, voire plusieurs dizaines d'hectares d'habitat d'espèce, après E (et R), ne permet généralement pas de conclure à un risque d'atteinte non caractérisé, en particulier pour les espèces peu mobiles, territoriales, fidèles à leur nid/falaise..., qui occupent un territoire restreint/refuge, qui présentent de fortes exigences écologiques... Dans ce cas, le risque de remettre en cause le bon accomplissement du cycle biologique n'est pas négligeable.

Focus sur le déclenchement de la DEP

► Caractérisation du risque : quelques points de repère

- L'appréciation du risque suffisamment caractérisé ou non est propre à chaque dossier.
- Pour apprécier l'intensité du risque le CE prend en compte la richesse et l'usage par l'espèce de la zone (17 février 2023, n°460798)
- Des mesures E et R effectives peuvent ne pas diminuer suffisamment le risque pour le rendre non caractérisé (risque moyen). Auquel cas le dossier nécessite une DEP (27 mars 2023, n° 20NC00876)
- La délivrance d'une DEP s'impose à tout moment (même après un acte d'autorisation) dès lors que le projet comporte un risque suffisamment caractérisé pour les espèces protégées (8 juillet 2024, n°471174)

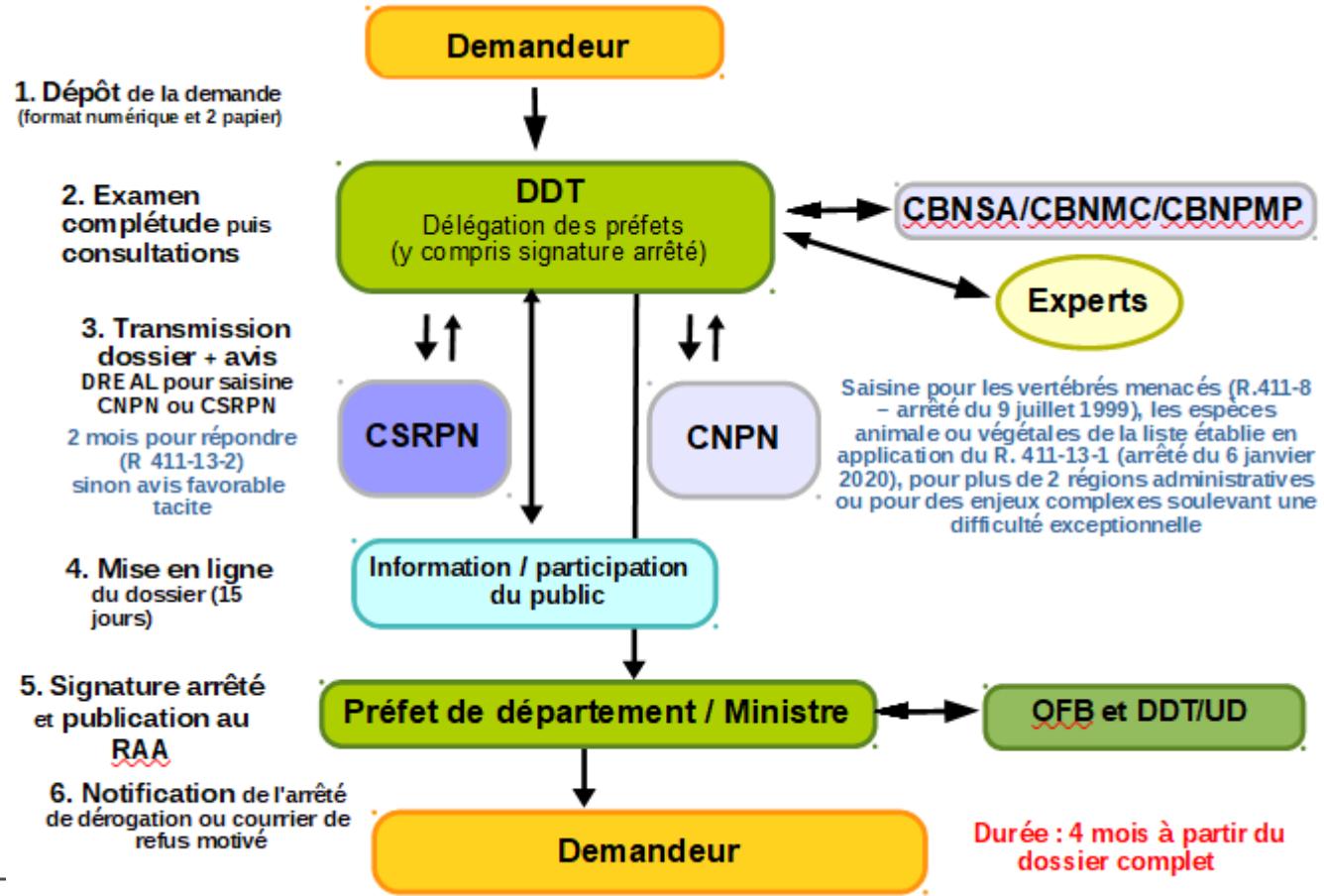


Contenu du dossier de DEP

- ▶ Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de DEP, le dossier de demande est complété par la description :
 - ▶ Des espèces concernées (nom scientifique + nom commun) ;
 - ▶ Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ;
 - ▶ De la période ou des dates d'intervention ;
 - ▶ Des lieux d'intervention ;
 - ▶ S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ;
 - ▶ De la qualification des personnes amenées à intervenir ;
 - ▶ Du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ;
 - ▶ Des modalités de compte rendu des interventions.

Procédure d'une DEP seul

▪ Arrêté du 19 février 2007



CNPN / CSRPN

- ▶ Rénové par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le Conseil national de protection de la nature est **l'instance d'expertise scientifique et technique**, compétente en matière de protection de la biodiversité et plus particulièrement de protection des espèces, des habitats, de la géodiversité et des écosystèmes.
- ▶ Pour information, grille de lecture du CNPN et CSRPN (trame d'avis du CNPN - DEB) sur les dossiers de DEP :
<https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/trame-d-avis-cnpn-csrpn-a6500.html>

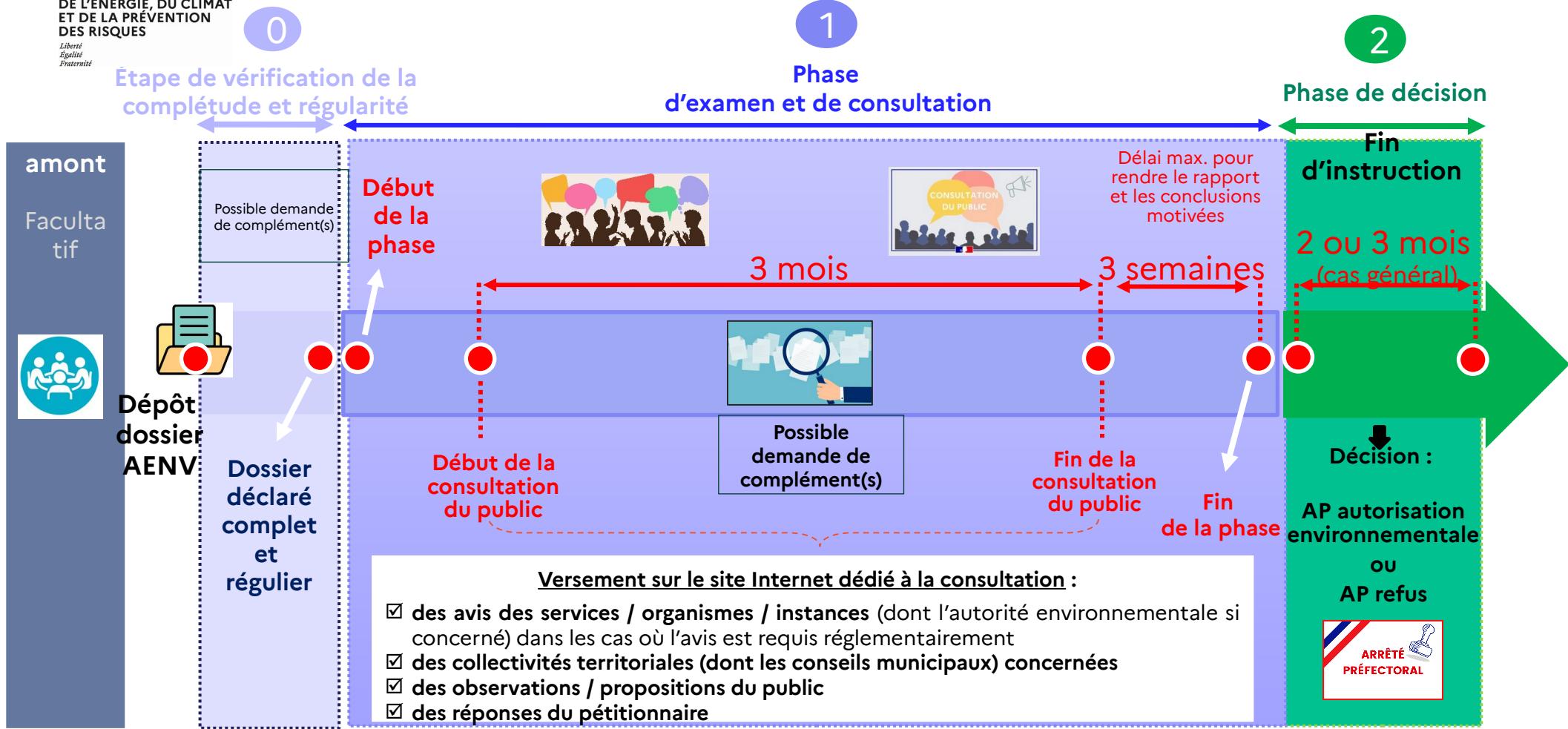


Parcours d'une DEP embarquée

- ▶ Code de l'environnement article R.181-28 : dérogation incluse dans une autorisation environnementale unique (cas des projets d'aménagements et infrastructures)
- ▶ Dérogation délivrée par le préfet du département du lieu des opérations dans le cadre de l'AE



Logigramme : vision globale de la procédure révisée



Phase d'examen et de consultation

1. Consultation "administrative" des services de l'Etat « contributeurs »

- Services co-instructeurs** (DDT-M pour les DEP embarquées) + **expert d'une thématique si nécessaire (CBNB, OFB...)**
- Modalité de la saisine : dès que le dossier est complet et régulier

2. Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement

- Consultations obligatoires en cas de DEP : CNPN ou CSRPN
- Si les avis ne sont pas rendus dans les délais : avis réputé favorable
- Si l'avis arrive hors délai : la jurisprudence exige de prendre toutefois l'avis en considération
- Les avis sont placés systématiquement sur le site Internet dédié à la consultation**

Entité consultée	Délai de réponse	Thématique	Avis	Réf. réglementaire
<input type="checkbox"/> CSRPN	2 mois	DEP (si non soumises à consultation du CNPN)	Simple – Tacite favorable	R. 181-28 CE
<input type="checkbox"/> CNPN	2 mois	DEP nécessitant avis du CNPN <i>Remarque : si avis défavorable du CNPN, un avis conforme du ministre chargé de la protection de la nature (espèce terrestre) et du ministre chargé des pêches maritimes (espèce marine) sont exigés (pour les espèces listées à l'article R. 411-8-1 du CE)</i>	Simple – Tacite favorable	R. 181-28 CE

Ressources sur les contentieux

- ▶ Analyse des jurisprudences concernant les dérogations aux espèces protégées pour les travaux et aménagements, DREAL Occitanie, 2020
<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/analyse-des-jurisprudences-concernant-les-a25028.html>
- ▶



Autres ressources sur les espèces

- ▶ Les espèces protégées :
 - ▶ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/liste-des-especes-protegees-en-pays-de-la-loire-a6422.html>
- ▶ Listes rouges régionales :
 - ▶ <https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/listes-rouges-regionales-a6414.html>
- ▶ Les listes rouges mondiale, européenne et nationale :
 - ▶ <https://inpn.mnhn.fr/accueil/recherche-de-donnees/listes-rouges-especes>